



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 décembre 2022**

Date de convocation : vendredi 2 décembre 2022

Délibération n° CC_2022_219
Nomenclature : 7.2.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 46

Votants : 57

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M.
Pierre-Henri JALLAIS, Mme Aurore DESCHAMPS
à M. Jérôme GARDELLE, M. Gaby TOUZINAUD à
M. Eric PANNAUD, Mme Claudine BRUNETEAU à
M. Francis GRELLIER, M. Alexandre GRENOT à
M. Bruno DRAPRON, M. Ammar BERDAI à Mme
Marie-Line CHEMINADE, M. Philippe
CREACHCADEC à Mme Véronique ABELIN-
DRAPRON, M. Pierre MAUDOUX à M. Jean-
Philippe MACHON, Mme Céline VIOLLET à M.
Jean-Pierre ROUDIER, M. Pierre HERVE à M.
David MUSSEAU, Mme Eliane TRAIN à Mme
Françoise LIBOUREL

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Vote des taux de fiscalité directe locale
et du produit de la GEMAPI pour 2023

Le 8 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à l'Auditorium de la Cité entrepreneuriale de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Jean-Luc FOURRE, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Annie GRELET, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Dominique LUCQUIAUD, M. Cyrille BLATTES, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, Mme Christine MESLAND, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jacki RAGONNEAUD, M. Pierre TUAL, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, Mme Véronique TORCHUT

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc FOURRE

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que depuis 2010, la Cotisation Economique Territoriale (CET) s'est substituée à la Taxe Professionnelle. La CET est composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), produit d'une base foncière à laquelle est appliqué un taux local, et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE) elle-même calculée à partir de la valeur ajoutée produite par les entreprises et à laquelle

s'applique un taux national. La CFE est, pour sa part, assise sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière ; elle est affectée en totalité aux intercommunalités.

Concernant la CVAE, après l'avoir déjà réduite de moitié en 2021, le gouvernement envisage, finalement, sa suppression pure et simple en 2023. Cette suppression devrait être compensée, à l'euro près, par une part de TVA dès 2023.

Pour l'année 2023, compte tenu des prévisions budgétaires, il est proposé de reconduire le taux de la CFE de l'année 2022, soit 25,38 %.

Le rapporteur précise que depuis 2011, suite à la réforme de la fiscalité locale introduite par la loi de Finance initiale de 2010, les Communautés d'Agglomérations percevaient une part de taxe d'habitation, ainsi qu'une part de taxe foncier bâti et non bâti. La loi de Finance de 2020 a acté la suppression définitive de la taxe d'habitation à compter de 2023 pour l'ensemble des contribuables (à l'exception de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires). Afin de compenser financièrement la perte de cette taxe d'habitation, une nouvelle répartition des recettes fiscales des collectivités territoriales est mise en œuvre depuis 2021. Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Saintes -à l'instar des autres collectivités concernées- perçoit, en compensation de la taxe d'habitation, une fraction de TVA.

Par conséquent, il n'est plus nécessaire de voter un taux de taxe d'habitation sur les habitations principales, seuls les taux de foncier bâti et non bâti demeurent avec le taux de la taxe d'habitation uniquement sur les résidences secondaires.

Pour l'année 2023, compte tenu des prévisions budgétaires, il est proposé au Conseil Communautaire de reconduire les taux de 2022 des deux taxes dont il s'agit, soit un taux de 2,33 % sur les propriétés non bâties, et 0,00 % sur les propriétés bâties.

Concernant la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), disposition issue de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi Maptam », il est proposé de maintenir cette taxe au niveau de celle de 2022, soit 275 000 €. Pour mémoire, la taxe GEMAPI appelée également « taxe inondation » est une compétence qui incombe aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle permet de financer la prévention des risques d'inondation et apparaît sur les avis de taxe foncière payée par les contribuables.

Enfin, le vote des taux de fiscalité directe locale doit intervenir avant 15 avril 2022, et doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte de celle portant approbation du budget, même si les taux restent inchangés et que leur examen a lieu au cours de la même séance du conseil communautaire.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1639 A et 1530 bis,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022,

Vu la délibération n°2018-196 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 portant instauration de la Taxe GEMAPI,

Considérant les ressources nécessaires pour assurer l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant les recettes fiscales de la Communauté d'Agglomération de Saintes qui sont assises à la fois sur la fiscalité des ménages et sur la fiscalité économique,

Considérant le souhait de maintenir au niveau de 2022 les taux de fiscalité et le produit d'imposition de la taxe GEMAPI,

Considérant que cette délibération intervient avant la réception de l'état 1259 relatif à la notification des taux,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 23 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

1. de fixer le taux applicable à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 25,38 % ;
2. de fixer le taux applicable à la taxe d'habitation pour les résidences secondaires à 7,85 % ;
3. de fixer le taux applicable à la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,33 % ;
4. de fixer le taux applicable à la part de taxe foncière sur les propriétés bâties à 0,00% ;
5. de fixer le produit d'imposition de la taxe GEMAPI à 275 000 € ;
6. d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant en charge des Finances à signer tous les documents nécessaires et d'entreprendre toutes les démarches à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 57 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,


Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.